

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 1 légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 12 Janvier 1916 (6 Rabia-el-Aouel 1334)

PAGES

53

PARTIE OFFICIELLE

2. — Rapport du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1915-1916. — Dahir du 15 Janvier 1916 (9 Rebia I 1334) portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1915-1916
3. — Ordre du Général Commandant en Chef du 11 Janvier 1916 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal « El Parlementario »
4. — Ordre du Général Commandant en Chef du 11 Janvier 1916 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal « El Universo »
5. — Arrêté Résidentiel du 8 Janvier 1916 rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe pour les contrôleurs civils
6. — Arrêté Résidentiel du 12 Janvier 1916 portant nomination de membres du Comité d'Etudes Economiques de Rabat
7. — Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant approbation du contrat relatif à la concession de l'aconage de Casablanca.
8. — Dahir du 6 Janvier 1916 (29 Safar 1334) portant règlementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat
9. — Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1916 (27 Safar 1334) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.
10. — Arrêté Viziriel du 8 Janvier 1916 (2 Rebia I 1334) portant fonctionnement d'un bureau d'Etat civil à Fedslah.
11. — Arrêté Viziriel du 11 Janvier 1916 (9 Rebia I 1334) portant fermeture de la chasse dans la zone française de l'Empire Chérifien
12. — Tableau d'avancement des médecins du Service de la Santé et de l'Assistance Publique pour l'année 1915 (suite)
13. — Nominations et titularisations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien
14. — Erratum au n° 167 du « Bulletin Officiel » du Protectorat
15. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française

54

57

58

58

59

59

59

61

62

62

63

63

64

64

PARTIE NON OFFICIELLE

16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 Janvier 1916
17. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental

66

66

18. — Direction de l'Enseignement. — Avis relatif à la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et berbère 73
19. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Décembre 1915) 73
20. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 190, 197, 201, 202, 203, 204, 205 et 217. 74
21. — Annonces et Avis divers. 77

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 12 Janvier 1916 (6 Rabia-él-Aouel 1334)

Le Conseil des Ministres s'est réuni le mercredi 12 janvier (7 Rebia el Aouel 1334), sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

À l'ouverture de la séance, le SULTAN fait remettre à M. CALDERARO, qui est sur le point de quitter ses fonctions actuelles au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, pour celles de Chef du Service de l'Interprétariat à la Cour d'Appel, l'insigne de Commandeur du « Ouissam Alaouite » par M. BEN GHABBIT, Chancelier de l'ordre. Sa Majesté MOULAY YOUSSEF, en quelques paroles aimables, exprime à M. CALDERARO tout le plaisir qu'il éprouve en lui conférant le grade de Commandeur de l'Ordre Chérifien, juste récompense des services qu'il a rendus au Gouvernement Chérifien par sa collaboration éclairée et dévouée.

M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, remercie ensuite le SULTAN de son aimable attention à l'égard de M. CALDERARO, puis il s'entretient avec SA MAJESTÉ et le Chef du Protocole de la mise au point de certaines questions intéressant le programme de la prochaine fête du Mouloud.

M. GAILLARD termine en excusant auprès de SA MAJESTÉ et des Vizirs M. le Médecin Principal ZUMBERG, qui, appelé à s'absenter pour une affaire de service urgente,

n'a pu rentrer à temps pour assister au Conseil et terminer l'exposé de l'œuvre de l'assistance médicale indigène qu'il avait commencé dans une séance précédente.

Les Vizirs font ensuite, à tour de rôle, l'exposé des affaires traitées durant la semaine. Parmi les affaires importantes traitées par la Grande Bénika, il y a lieu de mentionner :

1° Le règlement spécial de la délimitation des biens de l'Etat qui a fait l'objet d'un Dahir Chérifien ;

2° Le Dahir portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

3° L'Arrêté Viziriel instituant des primes pour l'encouragement à l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

Puis, SI BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice, donne lecture des instructions adressées à divers cadis pour la conduite des procès et litiges en cours. Il fait l'exposé des jugements d'appel rendus par le medjless des Ouléma et rend compte des faits saillants concernant le haut enseignement Musulman.

SI AHMED EL JAI, Ministre des Habous, expose ensuite au Conseil les questions intéressant son service.

Enfin, SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires criminelles, rend compte des affaires pénales jugées durant la semaine.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur des Renseignements, fait ensuite l'exposé de la situation politique de l'Empire Chérifien.

Dans la région Féz-Taza, le groupe mobile de Taza a bivouaqué le 9 janvier au Djebel El Halfa. Du 10 au 12 janvier, il a parcouru, sur la rive droite de l'Oued el Haddar, le territoire des Beni Yala, fraction Branès non encore soumise. Il a incendié plusieurs de leurs villages après que les razzias des partisans Tsoul et Branès en eurent enlevé un important matériel. Les dissidents n'ont opposé qu'une très faible résistance qui a été facilement brisée. Nos pertes pour les trois journées se limitent à quatre tués et quelques blessés. Un groupement Beni Ouaraïn, ayant tenté le 8 janvier une attaque sur le poste de Matmata, a été repoussé par la garnison et a eu plusieurs tués et blessés.

Le groupe mobile de Féz, concentré le 6 janvier à Anocour sous les ordres du Colonel SIMON, se porte le 7 janvier sur la harka de SMI RAHO, campée à quelques kilomètres au sud du poste. L'adversaire oppose une défense assez énergique, mais vigoureusement pressé, il s'enfuit en désordre sur la rive droite du Guigon, éprouvant des pertes élevées en homme et en provisions. Abandonné de ses contingents, SMI RAHO se réfugie dans la région du Djebel Tchoukt. A la suite de cette action, qui a fortement impressionné les dissidents, de nombreuses demandes de soumission, dont celle de la fraction des Aït Halli, ont été présentées au Commandant de la colonne.

Dans la région de Kasba Tadla, après avoir exécuté une tournée de police de quelques jours sur le territoire

des Beni Zemmour, le groupe mobile de Kasba Tadla a bivouaqué le 9 janvier à Boujad, d'où il a regagné sa garnison.

La colonne légère envoyée de Marrakech chez les Entifa, pour protéger les travaux d'installation du poste créé à Tanant, est rentrée à Marrakech le 7 janvier, après une marche sans incident. Plusieurs des groupements voisins à l'est des Entifa sont entrés en relations avec le Commandant du nouveau poste.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT

du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1915-1916.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1915-1916.

VOTRE MAJESTÉ constatera que la continuation de l'œuvre commencée pendant les deux précédents exercices a nécessité pour l'établissement du Budget 1915-1916 un nouvel effort.

L'extension des territoires soumis au Maghzen exige, en effet, le développement continu des services déjà organisés : Justice, Travaux Publics, Enseignement, Santé et Assistance, Postes et Télégraphes, qui exercent peu à peu leur action bienfaisante sur les nouvelles régions. Il est aussi d'un intérêt de premier ordre de permettre aux services de l'Agriculture de continuer leur tâche en vue de mettre rapidement en pleine valeur les ressources naturelles du pays.

L'accroissement des dépenses, non plus que la guerre européenne, n'ont empêché d'ailleurs la richesse publique de se développer dans l'Empire, et il nous est ainsi permis de poursuivre l'œuvre de réorganisation fiscale qui assurera dans un prochain avenir la prospérité durable des Finances Chérifiennes.

Je serais reconnaissant à VOTRE MAJESTÉ, de vouloir bien sanctionner le Budget de l'exercice 1915-1916, par l'apposition de Son Sceau sur le projet de Dahir ci-joint.

Fait à Rabat, le 7 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 15 JANVIER 1916 (9 REBIA I 1334)
portant fixation du Budget général de l'Etat
pour l'exercice 1915-1916

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le rapport qui nous a été fait par le COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française sur le Bud-
gèt de l'exercice financier 1915-1916,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour
l'exercice 1915-1916 (1^{er} mai 1915-30 avril 1916) est fixé
conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons en conséquence à Nos Serviteurs
intègres, les Ministres, Gouverneurs, Caïds, de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de service du Gou-
vernement du Protectorat les crédits nécessaires à cette
exécution.

Fait à Rabat, le 9 Rebia I 1334.
(15 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

Budget général du Protectorat
pour l'exercice 1915-1916

RECETTES. — PREMIERE PARTIE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Reversement du Contrôle de la Dette	P. H.	P. H.
.....	14.775.000	14.775.000

CHAPITRE II

Impôts directs et taxes assimilées :

Contributions arabes : Maroc occi- dental	14.500.000
--	-------	------------

A REPORTER	14.500.000	14.775.000
------------	-------	------------	------------

REPORTS	11.500.000	14.775.000
Contributions arabes : Maroc Oriental	1.372.600	
Taxe urbaine : Maroc Occidental (demi-produit dans les villes de l'intérieur)	344.500	
Taxe urbaine : Maroc Oriental	8.900	
			16.226.000

CHAPITRE III

Impôts et revenus indirects :

Droits de marché : Maroc occi- dental	2.600.000	
Droits de marché : Maroc Orien- tal	140.000	
Droits d'enregistrement et taxe de plus-value immobilière	450.000	
Impôt sur l'alcool : Maroc Occi- dental	600.000	
Impôt sur l'alcool : Maroc Oriental	108.000	
Droits de transit, de sortie et de hafer (Maroc Oriental)	1.435.000	
			5.393.000

CHAPITRE IV

Produit des Postes et Télégraphes :

Produit de l'Office Postal	2.306.000	2.306.000
----------------------------	-------	-----------	-----------

CHAPITRE V

Produits et revenus des Domaines
de l'Etat :

Produits domaniaux : Maroc Occi- dental	2.250.000	
Produits domaniaux : Maroc Oriental	32.000	
			2.282.000

CHAPITRE VI

Produits divers du Budget :

Maroc Occidental	14.701.032	
Maroc Oriental	211.000	
Prélèvements sur les réserves du Trésor	4.259.608	
			19.171.640

TOTAL DES RECETTES DE LA PREMIERE PARTIE	60.153.640
--	-------	------------

RECETTES. — DEUXIÈME PARTIE

RECETTES EXCEPTIONNELLES OU GREVÉES
D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE PREMIER. — Produits de ventes d'immeubles domaniaux ou de lotissements domaniaux urbains	350.000
ART. 2. — Produit de la Taxe urbaine dans les ports et demi-produit de cette taxe dans les villes de l'intérieur	1.433.500
ART. 3. — Décime additionnel au Tertib pour remises aux Caïds et Cheikhs	1.450.000
ART. 4. — Prélèvement sur la pension de Moulay Hafid pour constructions et aménagements au Palais du Sultan à Rabat	250.000
TOTAL DES RECETTES DE LA DEUXIÈME PARTIE	3.483.500
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.637.140

DÉPENSES. — PREMIÈRE PARTIE

DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES

SECTION PREMIÈRE

	P. II.	P. II.
CHAPITRE PREMIER. — Dette publique	6.032.182	
CHAPITRE II. — Liste civile	3.550.000	
CHAPITRE III. — Fonctionnaires chérifiens	1.824.890	
CHAPITRE III bis. — Fonctionnaires chérifiens (Maroc Oriental) ..	90.300	
	11.497.372	11.497.372

SECTION II

CHAPITRE IV. — Résident Général, Cabinets Civil et Militaire ...	421.050	
CHAPITRE V. — Délégué à la Résidence Générale et Bureau Diplomatique	308.000	
CHAPITRE V bis. — Haut Commissaire Français à Oudjda	165.088	
CHAPITRE VI. — Secrétariat Général du Protectorat et Services rattachés	725.760	
	1.619.898	1.619.898
A REPORTER		13.117.270

REPORT 13.117.270

SECTION III

CHAPITRE VII. — Direction Générale des Finances	131.600	
CHAPITRE VIII. — Budget, Comptabilité, Ordonnancement, Etudes financières	336.098	
CHAPITRE IX. — Impôts et Contributions	1.206.747	
CHAPITRES VIII et IX bis. — Budget, Comptabilité, Régies et Perceptions (Maroc Oriental).	606.435	
CHAPITRE X. — Enregistrement...	145.000	
CHAPITRE XI. — Domaines et Conservation de la propriété foncière	1.638.210	
CHAPITRE XI bis. — Domaines et Topographie (Oudjda)	73.304	
CHAPITRE XII. — Trésorerie Générale	901.600	
CHAPITRE XIII. — Office Postal....	5.108.920	
CHAPITRE XIV. — Matériel	930.048	
CHAPITRE XV. — Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques	128.660	
	11.206.622	11.206.622

SECTION IV

CHAPITRE XVI. — Secrétariat Général du Gouvernement Chérifiens	870.840	
CHAPITRE XVII. — Contrôles civils et personnel détaché dans les bureaux de Renseignements et les Consuls	1.057.700	
CHAPITRE XVIII. — Service des Renseignements	2.226.316	
CHAPITRE XVIII bis. — Service des Renseignements (Maroc Oriental)	260.988	
CHAPITRE XIX. — Santé et Assistance publiques	1.601.909	
CHAPITRE XIX bis. — Santé et Assistance publiques (Maroc Oriental)	110.544	
CHAPITRE XX. — Enseignement...	3.078.165	
CHAPITRE XX bis. — Enseignement (Maroc Oriental)	169.568	

A REPORTER 9.376.030 24.323.802

REPORTS	9.370.030	24.323.892
CHAPITRE XXI. — Police générale.	572.854	
CHAPITRE XXI bis. — Police générale (Maroc Oriental)	70.644	
CHAPITRE XXII. — Service Pénitentiaire	1.114.698	
CHAPITRE XXII bis. — Service Pénitentiaire (Maroc Oriental)	44.520	
	11.178.746	11.178.746
SECTION V		
CHAPITRE XXIII — Justice française	1.525.832	1.525.832
SECTION VI		
CHAPITRE XXIV. — Ponts et Chaussées	4.495.984	
CHAPITRE XXIV bis. — Ponts et Chaussées (Maroc Oriental)...	1.224.902	
CHAPITRE XXV. — Mines	146.384	
CHAPITRE XXVI. — Institut scientifique	28.000	
CHAPITRE XXVII. — Architecture..	151.200	
CHAPITRE XXVIII. — Eaux et Forêts	548.800	
CHAPITRE XXIX. — Agriculture ...	1.487.710	
CHAPITRE XXIX bis. — Agriculture (Maroc Oriental)	37.508	
	8.120.578	8.120.578
SECTION VII		
CHAPITRE XXX. — Dépenses communes à divers Services	120.000	
CHAPITRE XXXI. — Subventions aux Villes et à l'Aconage	7.238.044	
CHAPITRE XXXII. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, entretien des Tabors de Tanger	6.239.948	
	13.604.592	13.604.592
SECTION VIII		
CHAPITRE XXXIII. — Dépenses d'exercice clos	Mémoire	
CHAPITRE XXXIII bis. — Dépenses d'exercice clos (Maroc Oriental)	Mémoire	
CHAPITRE XXXIV. — Dépenses imprévues	1.330.000	
CHAPITRE XXXIV bis. — Dépenses imprévues (Maroc Oriental)...	70.000	
	1.400.000	1.400.000
TOTAL DES DÉPENSES DE LA PREMIÈRE PARTIE..	60.153.640	

DÉPENSES. — DEUXIÈME PARTIE

DÉPENSES SUR RECETTES EXCEPTIONNELLES
OU GREVÉES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE PREMIER. — Emplois domaniaux	P. H.	P. H.
	350.000	
ART. 2. — Reversement au Contrôle de la Dette et aux Municipalités sur le produit de la Taxe urbaine	1.433.500	
ART. 3. — Reversement aux Caïds et Cheikhs de leur remise pour la perception du Tertib	1.450.000	
ART. 4. — Constructions et aménagements au Dar El Maghzen de Rabat	250.000	
TOTAL DES DÉPENSES DE LA DEUXIÈME PARTIE..	3.483.500	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	63.637.140	
BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES (En pesetas hassani)		
	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	60.153.640	60.153.640
Recettes exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale	3.483.500	3.483.500
	63.637.140	63.637.140

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 11 JANVIER 1916
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal « El Parlamentario ».

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I.,

Vu l'Ordre en date 2 août 1914 du Général Commandant en Chef, relatif à l'état de siège ;

Vu le numéro du 29 décembre 1915 de « El Parlamentario », journal espagnol publié à Madrid, contenant des informations tendancieuses et hostiles à la France ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de « El Parlamentario », sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 11 janvier 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.,
HENRYS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 11 JANVIER 1915**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente, de la mise en vente et de la distribution du journal « El Universo ».

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF P. I.,

Vu l'Ordre en date 2 août 1914 du Général Commandant en Chef, relatif à l'état de siège ;

Vu les numéros des 28 et 29 décembre 1915 de « El Universo », journal espagnol publié à Madrid, contenant des informations tendancieuses et hostiles à la France ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de « El Universo », sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 11 janvier 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.,
HENRYS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1916
rendant obligatoire la connaissance de la langue arabe
pour les contrôleurs civils

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le Décret du Président de la République française en date du 31 juillet 1913, portant organisation du corps du Contrôle civil au Maroc ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 août 1913, modifié par ceux des 22 janvier, 2 mai et 29 juin 1914, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du Contrôle civil ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

Après avis conforme de MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi, avec succès, un examen administratif d'arabe, dont le programme est déterminé à l'article 4.

ART. 2. — A l'expiration de la deuxième année qui suit leur titularisation et leur nomination en qualité de Contrôleur suppléant de 3^e classe, ces fonctionnaires subissent un examen révisionnel semblable à celui qui est fixé à l'article premier. Ils ne peuvent être promus à la 2^e classe de leur grade que s'ils sont reçus à cet examen. Le succès au dit examen révisionnel les dispense ensuite de toute nouvelle épreuve obligatoire d'arabe.

ART. 3. — Sont dispensés de ces deux séries d'épreuves de langue arabe, les Contrôleurs suppléants provenant des cadres du drogmanat du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Interprétariat civil ou militaire et du professorat d'arabe primaire, secondaire ou supérieur.

ART. 4. — Cet examen administratif comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales cotées chacune de 0 à 20. La moyenne d'ensemble ne peut être inférieure à 30 pour le premier examen et à 36 pour l'examen révisionnel.

L'épreuve écrite consiste à traduire d'arabe en français un rapport de Caïd, d'un ordre d'idées simple, au sujet d'un vol, d'un meurtre, d'une rixe, etc.

Les épreuves orales consistent en :

1^o Audition d'un plaignant qui vient exposer ses doléances ;

2^o Conversation avec un Caïd pour lui expliquer un règlement de police ou lui donner des instructions sur une affaire judiciaire de sa compétence.

ART. 5. — Les épreuves prévues à l'article 4 sont passées devant une commission administrée composée de

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, ou son délégué, Président ;

Le Premier Drogman de la Résidence ;

Le Chef du Bureau de la Traduction ;

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, ou l'un des professeurs qu'il délègue.

La commission d'examen se réunit sur la convocation de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

ART. 6. — Les dispositions du présent Arrêté ne seront applicables qu'aux Contrôleurs stagiaires et aux Contrôleurs suppléants de 3^e classe, recrutés postérieurement à la date de promulgation du présent Arrêté.

ART. 7. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JANVIER 1916
portant nomination de membres du Comité d'Études
Économiques de Rabat

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA
RESIDENCE GENERALE,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 26 novembre 1914, créant
un Comité d'Études Économiques à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Comité
d'Études Économiques de Rabat :

- MM. GRANGE, membre de la Commission municipale de
Kenitra ;
HUMBLLOT, membre de la Commission municipale de
Kenitra ;
LEMANISSIER, membre de la Commission municipa-
le de Kenitra ;
TORT, membre de la Commission municipale de
Kenitra.

Fait à Rabat, le 12 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 3 JANVIER 1916 (26 SAFAR 1334)
portant approbation du contrat relatif à la concession
de l'Aconage de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la Convention passée
le 22 décembre 1915, au nom du Gouvernement Chérifien,
par le Directeur Général des Travaux Publics et M. PELLE-
RIN DE LA TOUCHE, pour la concession de l'Aconage du
port de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 26 Safar 1334,
(3 janvier 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, de 9 janvier 1916

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 6 JANVIER 1916 (29 SAFAR 1334)
portant réglementation des poursuites en recouvrement
des créances de l'Etat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de fixer les règles à suivre
pour assurer la rentrée des créances de l'Etat et de définir
la nature et l'étendue des privilèges attachés à ces créances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

Impôts directs et taxes assimilées

ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes assi-
milées sont recouverts en vertu de rôles établis d'après les
résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contri-
buable vérifiée par l'Administration, conformément aux
règlements spéciaux à chaque impôt.

ART. 2. — Les rôles confectionnés sont visés par le
Directeur Général des Finances et homologués par Notre
Grand Vizir. Cette double formalité leur donne force exé-
cutoire. Ils doivent être déposés à la Recette chargée d'en
effectuer la perception.

Avis de ce dépôt est, à la diligence de l'autorité admi-
nistrative de contrôle, publié tant par voie d'affiches que
par annonce sur les marchés.

Chaque contribuable peut, dans un délai minimum
de trente jours après cette publication en prendre connais-
sance et demander à l'autorité administrative de contrôle
la révision de la liquidation de sa cote si elle se trouve
viciée par suite d'erreurs matérielles, de doubles emplois
ou de fausse interprétation des textes.

Il est statué sur ces demandes par le Directeur Géné-
ral des Finances. Si le contribuable n'accepte pas sa déci-
sion, il peut provoquer une solution judiciaire de la diffi-
culté, sans qu'il puisse en résulter aucun retard pour la
perception de la somme inscrite au rôle, laquelle devra
être payée, au moins à titre provisionnel et sous réserve.

ART. 3. — Les impôts directs et taxes assimilées sont
exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement
des rôles.

Les agents chargés du recouvrement pourront cepen-
dant, sous leur responsabilité et sur présentation d'une
caution solvable, accepter la libération par acomptes des
redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que
celles de l'année en cours.

ART. 4. — Le débiteur est celui dont le nom figure au
rôle.

Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a été précédée d'un avertissement.

ART. 5. — L'avertissement résulte :

a) Pour les sujets chérifiens, d'un avis collectif notifié au Caïd, au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner individuellement connaissance aux intéressés ; la dite liste sera, en outre, publiée dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée.

b) Pour les autres contribuables, de deux avis individuels transmis, le premier par la voie de la poste, le second, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si le débiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis contre récépissé par un agent de l'Administration.

ART. 6. — Les poursuites sont faites en vertu d'un extrait des rôles exécutoires établi par l'agent de recouvrement et signé par le Directeur Général des Finances ou le Chef du Service intéressé.

ART. 7. — Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le Caïd du lieu de situation des biens imposés.

Pour les ressortissants de la justice française, le Chef du Service chargé du recouvrement ou l'agent local auquel il aura délégué ses pouvoirs, dresse un état des poursuites à engager et le fait parvenir au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de leur domicile.

Pour les contribuables ressortissants des juridictions étrangères, les états de poursuites sont adressés aux Consuls compétents.

ART. 8. — Les poursuites prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont engagées sans autres formalités sur l'état adressé comme il est dit ci-dessus, à la requête du Directeur Général des Finances ou du Chef de Service chargé du recouvrement, par le Secrétaire-Greffier, qui recourt, s'il y a lieu, aux dispositions du Dahir du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331) sur les notifications et exécutions à distance, ou au ministère des agents spéciaux des Services Financiers institués et assermentés à cet effet.

Commandement à toutes fins est notifié en vertu de l'état sus-visé dont copie est donnée en tête de l'acte ; ce commandement vaut en tous cas comme saisie conservatoire. Il est passé outre à l'exécution dans les vingt jours de la notification du commandement.

ART. 9. — La saisie et, s'il y a lieu, la vente sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 330 à 337 et 338 à 356 du Dahir formant Code de procédure civile relatif aux saisies mobilières et immobilières.

ART. 10. — Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit :

1^o Avis individuel : gratuit ;

2^o Avis recommandé ou remis par un agent de l'Administration : 0 fr. 50 ou 0 P. H. 60, suivant que la taxe à percevoir est payée en francs ou en hassani.

Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun.

Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui.

TITRE II

Produits du Domaine de l'Etat; loyers, revenus, redevances quelconques et autres créances de l'Etat

ART. 11. — Les produits du Domaine de l'Etat ainsi que toutes créances autres que celles recouvrables sur extrait de rôle, contrainte ou extrait de jugement sont recouverts, après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement du Service compétent et rendu exécutoire, sauf opposition du redevable, par le visa du Directeur Général des Finances.

ART. 12. — L'état de liquidation non frappé d'opposition est exécuté suivant la même procédure que l'extrait de rôle.

ART. 13. — L'opposition à l'état de liquidation doit être faite à l'autorité administrative de contrôle dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation.

Elle ne fait pas obstacle à la perception immédiate sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation.

L'opposition est jugée par la juridiction compétente à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE III

Impôts et Contributions indirectes

ART. 14. — Les droits constatés en matière d'impôts et contributions indirectes de toute nature, perçus au profit de l'Etat, les droits en sus et amendes appliqués en conformité des textes légaux qui les réglementent, sont recouverts par voie de contrainte après délivrance d'un premier avertissement.

ART. 15. — La contrainte, dressée par le comptable chargé du recouvrement, est visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix de la circonscription où est établi le bureau.

ART. 16. — La contrainte peut être frappée d'opposition dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Dahir.

TITRE IV

Privilèges du Trésor

ART. 17. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et sur les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice.

Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent en outre par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts et redevances qui frappent l'immeuble ou la récolte.

Le privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers.

ART. 18. — Les fermiers, locataires, gérants, secrétaires-greffiers, séquestres, receveurs et autres dépositaires de deniers provenant du Chef des redevables, seront tenus de payer en l'acquit des contribuables sous réserve des effets du privilège des frais de justice et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes contributions dues par ces derniers en vertu de rôles, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront allouées en compte.

ART. 19. — Toutes dispositions légales antérieures contraires aux dispositions du présent Dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1334.
(6 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1916
(27 SAFAR 1334)**

**instituant une série de primes pour encourager l'étude
de la langue arabe et des dialectes berbères**

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

Considérant la nécessité d'encourager chez les fonctionnaires de l'Administration Chérifienne et les Officiers du Service des Renseignements l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des fonctionnaires français appartenant aux divers cadres de l'Administration Chérifienne et des officiers français du Service des Renseignements, sous réserve des restrictions formulées par l'article 3, une série de primes attribuées à ceux d'entre eux qui sont titulaires des brevets et diplômes de langue arabe et de dialectes berbères, obtenus dans les conditions fixées par l'Arrêté du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), sus-visé.

I. — Langue arabe

Prime de 2^e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *brevet* de langue arabe.

Prime de 1^{re} classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *diplôme* de langue arabe.

Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

II. — Dialectes berbères

Prime de 2^e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *brevet* de dialectes berbères.

Prime de 1^{re} classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du *diplôme* de dialectes berbères.

Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

ART. 2. — Les primes de langue arabe et de dialectes berbères peuvent se cumuler entre elles.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou officiers provenant des cadres du drogmanat du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Interprétariat civil ou militaire et du professorat d'arabe ou berbère primaire, secondaire ou supérieur ne peuvent prétendre à ces primes d'arabe ou de berbère. Il en est de même des fonctionnaires ou officiers naturalisés français qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine.

ART. 4. — Le bénéfice de la prime de 2^e classe (brevet) d'arabe ou de dialectes berbères n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de la prime qui échoue à l'examen révisionnel peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

ART. 5. — La prime de 1^{re} classe (diplôme) d'arabe ou de berbère n'est attribuée qu'aux agents qui justifient déjà de la possession de la prime de 2^e classe (brevet) pour les mêmes langues. Elle ne comporte pas d'examen révisionnel.

L'insuccès aux examens du 2^e degré (diplôme) ne dispense pas de subir l'examen révisionnel du 1^{er} degré (brevet).

ART. 6. — Les fonctionnaires ou officiers du Service des Renseignements actuellement en service au Maroc et titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après :

A. — Langue arabe

Brevet d'arabe de la Faculté des Lettres d'Alger ;

Brevet élémentaire d'arabe régulier de l'Ecole Supérieure de langue arabe de Tunis ;

Diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

Diplôme de langue arabe de la Faculté des Lettres d'Alger ;

Diplôme supérieur de langue arabe délivré par l'Ecole Supérieure de langue arabe ou la Direction Générale de l'Enseignement public de Tunis.

B. — *Dialectes berbères*

Brevet de kabyle de la Faculté des Lettres d'Alger ;
Diplôme des dialectes berbères de la Faculté des
Lettres d'Alger,

sont assimilés, à titre provisoire, pour l'obtention des
primes dans les conditions mentionnées ci-dessus, aux titu-
laires des brevets et diplômes de même ordre décernés par
l'Ecole Supérieure de Rabat. Ces primes ne leur seront
définitivement acquises qu'après l'examen révisionnel visé
à l'article 4 ci-dessus et auquel ils seront obligatoirement
astreints deux ans après la promulgation du présent Arrêté.

ART. 7. — Les dispositions du présent Arrêté entre-
ront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916.

*Fait à Rabat, le 27 Safar 1334.
(4 janvier 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1916

(2 REBIA I 1334)

portant fonctionnement d'un bureau d'état civil à Fédalah

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333),
constituant un état civil dans la zone française de l'Em-
pire Chérifien, notamment en ses articles 1, 3 et 60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du
4 septembre 1915 (5 Chaoual 1333), sur l'état civil entre-
ront en vigueur le 1^{er} février 1916 à Fédalah.

ART. 2. — Ce bureau de l'état civil aura pour circon-
scription le centre urbain de Fédalah.

ART. 3. — Est investi des fonctions d'Officier de l'état
civil, M. CAILLE, instituteur à Fédalah.

La suppléance sera assurée par le brigadier de gendar-
merie de cette localité.

*Fait à Rabat, le 2 Rebia I 1334.
(8 janvier 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1916

(9 REBIA I 1334)

portant fermeture de la chasse dans la zone française
de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II
1333), concernant la police rurale ;

Considérant qu'il y a intérêt à protéger les cultures
et le gibier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du dimanche 30 janvier
1916, au coucher du soleil, la chasse de tout gibier, sauf
les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté,
est interdite dans toute l'étendue de la zone française de
l'Empire Chérifien, sur les terres non closes, cultivées ou
non cultivées, réserve faite pour l'Amalat d'Oudjda où la
date de fermeture sera fixée par un Arrêté du Haut-
Commissaire Chérifien, auquel nous donnons délégation
spéciale à cet effet.

Pendant la période de clôture de la chasse, la pour-
suite, la capture, la destruction, la détention, le colportage,
l'exposition, la mise en vente et la vente de ce gibier,
mort ou vivant, sont interdits.

La recherche peut en être respectivement opérée
durant la même période dans les lieux ouverts au public,
notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les
restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi
que dans les voitures publiques, gares, et, en général,
dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être
livrés au commerce et à la consommation.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés, jus-
qu'au dimanche 30 avril 1916, la chasse à tir, la poursuite,
la capture, la destruction, la détention, le colportage,
l'exposition, la mise en vente et la vente du gibier d'eau
ou de passage ci-après énuméré : cailles, râles de genêts,
poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, plu-
viers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et
bécassines.

ART. 3. — Est également autorisée, en tous temps, la
chasse aux sangliers.

Toutefois, s'il s'agit d'une chasse en battue, chaque
battue devra faire l'objet d'une autorisation spéciale déli-
vrée par le Commandant de Région ou de Territoire et,
après avis du Service des Eaux et Forêts, en ce qui con-
cerne le Domaine forestier; la dite autorisation comportera
fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs ainsi
que du nombre des animaux à abattre.

ART. 4. — Sont prohibés, en tout temps, la destruc-
tion, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en
vente et la vente des œufs, nids, couvées et petits de tout
gibier quel qu'il soit.

Toutefois, des autorisations spéciales et individuelles,
en vue de la capture et du colportage du gibier vivant,

pour le repeuplement sur le territoire de la zone française du Maroc, pourront être accordées par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

ART. 5. — Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs.

ART. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, les Commandants de Région, les Contrôleurs Civils, les Chefs des Services Municipaux, les agents de la force publique, les agents des Eaux et Forêts et les agents chargés de la surveillance douanière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 Rebia I 1334,
(15 janvier 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUERRAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

TABLEAU D'AVANCEMENT

des médecins du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques pour l'année 1915 (suite)

En exécution des dispositions de l'article 41 du règlement du 20 mars 1915, sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques au Maroc, la suite du tableau d'avancement du personnel médical, pour l'année 1915, a été établie ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 décembre 1915.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les emplois de :

Médecins de 3^e classe

M. le Docteur DE LEYRIS DE CAMPREDON, Henry, Marie, Félix, médecin de 4^e classe ;

M^{lle} la Doctoresse LEGEY, née ENTZ, Française, médecin de 4^e classe.

Médecins de 4^e classe

M. le Docteur BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Denis, Dieudonné, médecin de 5^e classe ;

M. le Docteur JACQUES, Louis, Joseph, Alexandre, Ferdinand, médecin de 5^e classe ;

M. le Docteur BEROS, Georges, Ferdinand, Jean, Joseph, médecin de 5^e classe ;

M. le Docteur TISSOT, Henri, André, médecin de 5^e classe ;

M^{lle} la Doctoresse BROIDO, Sarah, Rebecca, médecin de 5^e classe.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement, pour l'année 1915 (suite).

Rabat, le 18 décembre 1915.

Le Médecin-Inspecteur, Directeur Général des Services de Santé, Président du Conseil d'Administration du personnel des médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publiques,

LAFILLE.

NOMINATIONS ET TITULARISATIONS dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 1^{er} janvier 1916 (24 Safar 1334),
M^{lle} ARRIVETX, Hélène, est nommée Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca, à compter du 1^{er} février 1916.

* * *

Par Dahir en date du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334),
M^{me} DUZER, née LESTE, Henriette, est nommée Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Première Instance de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1916.

* * *

Par Dahir en date du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334),
M. CALDERARO, Chef de Bureau de 1^{re} classe au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, est nommé Chef de Service de 2^e classe de l'Interprétariat Judiciaire.

M. CALDERARO est affecté à la Cour d'Appel de Rabat, en qualité de Chef du Service de l'Interprétation.

* * *

Par Dahir en date du 5 janvier 1916 (28 Safar 1334),
Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1916 :

I

Secrétaires-Greffiers de 3^e classe

MM. LETORT, Victor, François, Secrétaire-Greffier de 4^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

COUDERC, Louis, Auguste, Secrétaire-Greffier de 4^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat.

Secrétaires-Greffiers de 5^e classe

- MM. LAPEYRE, Joseph, Secrétaire-Greffier de 6^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix d'Oudjda ;
ALACCHI, Armand, Secrétaire-Greffier de 6^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Casablanca.

Secrétaire-Greffier de 6^e classe

- M. VARACHE, Louis, Adrien, Secrétaire-Greffier de 7^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech.

Secrétaire-Greffier de 8^e classe

- M. TAVERNE, Léonard, Secrétaire-Greffier de 9^e classe, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

II

Commis de Secrétariat de 3^e classe

- MM. ESCUDÉ, Rodolphe, Joseph, Louis, Raoul, Commis de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca ;
GENILLON, Paul, François, Commis de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat ;
PAIRAULT, Abel, Raoul, Commis de 4^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334),

Sont nommés :

Médecins de 3^e classe

- M. le Docteur DE LEYRIS DE CAMPREDON, Henry, Marie, Félix, médecin de 4^e classe ;
M^{me} la Doctoresse LEGEY, née ENTZ, Françoise, médecin de 4^e classe.

Médecins de 4^e classe

- M. le Docteur BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Denis, Dieudonné, médecin de 5^e classe ;
M. le Docteur JACQUES, Louis, Joseph, Alexandre, Ferdinand, médecin de 5^e classe ;
M. le Docteur BEROS, Georges, Ferdinand, Jean, Joseph, médecin de 5^e classe ;
M. le Docteur TISSOT, Henri, André, médecin de 5^e classe ;
M^{lle} la Doctoresse BROIDO, Sarah, Rebecca, médecin de 5^e classe.

Ces promotions produiront leur effet à compter du 1^{er} novembre 1915, sauf en ce qui concerne M^{lle} BROIDO, Sarah, Rebecca, qui est nommée médecin de 4^e classe pour compter du 15 décembre 1915.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334).

Sont titularisés à l'expiration de leurs deux années de stage et nommés médecins de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Assistance publiques :

- M. le Docteur FERRIOL, Fernand, Léopold, Aimé ;
M. le Docteur EDOUARD, Marcel, Louis, Joseph ;
M^{me} la Doctoresse DELANOE, née ROUBINSTEIN, Génia, Feiga ;
M. le Docteur LALANDE, Luc, Barthélémy.

ERRATUM

au n^o 167 du « Bulletin Officiel » du Protectorat

Bulletin Officiel n^o 167, page 10, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de : M. le Docteur LABONNOTE, médecin chef des Services sanitaires de la ville de Mazagan, est nommé médecin du dit Bureau d'hygiène.

Lire : M. le Docteur LABONNOTE est, provisoirement et spécialement, chargé des fonctions de médecin du dit Bureau d'hygiène.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »

de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Service d'état-major

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 1^{er} janvier 1916 :

M. Huré, chef de bataillon du génie, hors cadres (état-major), est nommé chef d'état-major de la subdivision de Fez (service), à dater du 20 décembre 1915.

M. Féral, chef de bataillon d'infanterie hors cadres (état-major), est nommé chef d'état-major de la subdivision de Meknès (service), à dater du 20 décembre 1915.

Officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement

PROMOTIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret du 2 janvier 1916, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, sont promus ou nommés dans le corps des officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, pour prendre rang du 26 décembre 1915 et reçoivent, par décision ministérielle du même jour, les affectations suivantes :

Au grade d'officier d'administration de 2^e classe

Les officiers d'administration de 3^e classe :

M. Brossard (Claude), à la disposition du Résident Général de France au Maroc.

Cavalerie

MUTATIONS

RÉSERVE

Par décision ministérielle du 31 décembre 1915 :

M. du Bourblanc, capitaine de réserve au 3^e régiment de spahis (Maroc), est affecté au 2^e régiment de spahis (dépôt de Tarascon).

M. Hurault de Vibraye, lieutenant de réserve au 7^e régiment de hussards, est affecté au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

MUTATIONS

ARMÉE TERRITORIALE

Par décision ministérielle du 31 décembre 1915 :

M. Lacoste de l'Isle, lieutenant à l'escadron territorial de dragons de la 5^e région, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc (à dater du 2 août 1914).

Cavalerie

PROMOTIONS

RÉSERVE

Par décret en date du 2 janvier 1916, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus dans le cadre des officiers de réserve et par décision ministérielle du même jour ont été maintenus dans leur affectation, savoir :

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

(Pour prendre rang du 9 octobre 1915)

M. Fourcaud-Laussac (Louis-Marie-Henri), du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

Service de l'intendance

NOMINATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 26 décembre 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, ont été nommés dans le service de l'intendance :

Au grade d'officier d'administration de 1^{re} classe

Bureaux de l'intendance

1^{er} tour (ancienneté), M. Raynaud (Paul-Lucien-Léo), officier d'administration de 2^e classe, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Couriol, promu.

Infanterie

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 2 janvier 1916, sont promus, pour prendre rang du 26 décembre 1915 :

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

(Ancienneté.) M. Binet, du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Dolbrol, promu.

(Ancienneté.) M. de Lary de Lalour, du 3^e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Campanyo, promu.

Services spéciaux de l'Afrique du Nord

MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 5 janvier 1916 :

M. Hovart, chef de bataillon d'infanterie, détaché à l'état-major du corps expéditionnaire d'Orient pour le service des renseignements, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc oriental.

M. Léonard de Juvigny, capitaine d'infanterie, hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental, est remis à la disposition de son arme.

M. Marchand, capitaine d'infanterie, hors cadres au service des renseignements du Maroc oriental, est remis à la disposition de son arme.

M. Lafont, capitaine au 416^e régiment d'infanterie, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc oriental.

M. Fumey, chef de bataillon d'infanterie, hors cadres à l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, est maintenu hors cadres et affecté au service des commandements territoriaux du Maroc occidental.

M. Zorbiche, sous-lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs, est mis hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

Infanterie

PROMOTIONS ET MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1915, les mutations suivantes sont prononcées avec la mention « service » :

M. Kastler, chef de bataillon hors cadres (E. M.) (Maroc), est réintégré au 8^e régiment de zouaves.

* * *

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front marocain ou en France et en Orient.

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'Honneur, les militaires de la l'armée active dont les noms suivent :

Pour prendre rang du 11 janvier 1916 :

1^{er} Officier de la Légion d'Honneur

Commandant MARTIN, du 1^{er} Etranger ;

Lieutenant-Colonel JUGUE, Commandant l'Artillerie au Maroc ;

Colonel CALMEL, Commandant la Subdivision de Casablanca ;

Officier d'Administration principal MAIRESSE, du Génie ;

Commandant DEANE, de l'Infanterie Coloniale.

2^e Chevaliers de la Légion d'Honneur

Officier Interprète TRENGA ;

Capitaine de Cavalerie DAUPHINOT ;

Capitaines d'Artillerie LABORIE et DURIEU ;

Capitaine du Train des Equipages MAUGRAS ;

Capitaines du Génie HABY et DUBOURGEAL ;

Officier d'Administration du Génie OUDIN ;

Officier d'Administration de la Justice Militaire SANTINI ;

Capitaine ROUSSEL, de l'Infanterie Coloniale.

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 Janvier 1916**

Région Fez-Taza. — BRANÈS. — Le groupe mobile de Taza a bivouaqué, le 9 janvier, au Djebel el Halla. Du 10 au 12 janvier, il a parcouru sur la rive droite de l'oued El Haddar, le territoire des Beni bou Yala, fraction Branès encore insoumise. Il a incendié plusieurs de leurs villages après que les razzias des partisans Tsoul et Branès eurent enlevé un important matériel. Les dissidents n'ont opposé qu'une très faible résistance qui a été facilement brisée. Nos pertes pour les trois journées se limitent à 4 tués et quelques blessés.

BENI OUARAÏN. — Un groupement Beni Ouaraïn ayant tenté, le 8 janvier, une attaque sur le poste de Matmata, a été repoussé par la garnison, en ayant plusieurs tués et blessés.

Cercle de Sefrou. — Le groupe mobile de Fez, concentré le 6 janvier à Anoeur sous les ordres du Colonel Simon, se porta le 7 janvier sur la harka de Sidi-Raho, campée à quelques kilomètres au Sud du poste. L'adversaire oppose une défense assez énergique, mais vigoureusement pressé, il s'enfuit en désordre sur la rive droite du Guigou, éprouvant des pertes élevées en hommes et en provisions. Les nôtres sont d'un tué et de 9 blessés. Abandonné de ses contingents, Sidi Raho se réfugie dans la région du Djebel Tehoukt.

Le soir du combat, le Colonel Simon campe à Tazout sur le Guigou, après avoir été rejoint par le groupe mobile des Beni Mguild venu d'Ifran.

Le 8 janvier, les deux colonnes réunies opèrent une reconnaissance dans le Djebel Taфраout sans être nullement inquiétées.

A la suite de cette action, qui a fortement impressionné les dissidents et provoqué de nombreuses demandes de soumission dont celle de la fraction des Aït Hallali, la colonne momentanément formée sous les ordres du Colonel Simon, a été disloquée. Le groupe mobile de Fez est remonté vers Sefrou et Matmata d'où il doit se porter sur Taza étant appelé à coopérer aux opérations projetées dans la région nord du pays Branès.

Le groupe mobile des Beni Mguild a rejoint sa garnison d'Ito le 12 janvier.

Région Kasbah-Tadla. — Après avoir exécuté une tournée de police de quelques jours sur le territoire des Beni Zemmour, le groupe mobile de Kasbah Tadla a bivouaqué le 9 janvier à Boujad d'où il a regagné sa garnison.

Région de Marrakech. — La colonne légère, envoyée chez les Entifa pour protéger les travaux d'installation du poste créé à Tanant, est rentrée à Marrakech le 7 janvier après une marche sans incident. Plusieurs des groupements voisins à l'est des Entifa sont entrés en relations avec le Commandant du nouveau poste.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
**Session des Comités des Etudes Economiques
du Maroc Occidental**

Cette session, qui s'est ouverte à Casablanca le 27 octobre 1915, sous la présidence d'honneur de M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL, a donné lieu, de la part des différents comités, à l'établissement de rapports d'ordre économique dont nous commençons aujourd'hui la publication. Celle-ci sera suivie du compte-rendu in-extenso des séances de la session.

**I. — RAPPORTS PRÉSENTÉS
PAR LE COMITÉ DES ETUDES ECONOMIQUES
DE CASABLANCA**
A. — COMMISSION DU COMMERCE

1^{re} Question : Achat des grains par l'Intendance. — Pour la campagne 1915, l'Intendance militaire s'est réservée le monopole d'achats des grains au Maroc.

D'autre part, elle soumet ces grains à une réception telle que beaucoup d'entre eux sont rejetés comme ne répondant pas au cahier des charges.

À l'origine, l'Intendance rejetait :

- 1° Les grains mouchetés ;
- 2° Les grains charbonnés ;
- 3° Les grains cariés.

A la suite de pourparlers intervenus entre la Résidence Générale d'une part, et le Comité d'Etudes Economiques d'autre part, il fut conclu que tous les grains seraient reçus sur échantillons.

En cas de rejet par l'Intendance, les grains refusés sont soumis à une commission d'appel.

Ce système a fonctionné en donnant dans une certaine mesure satisfaction aux desiderata du Commerce.

Ces derniers temps, la question s'est trouvée subitement aggravée par l'apparition du charançon.

L'Intendance doit, suivant le cahier des charges par lequel elle est liée, refuser les grains charançonnés.

Le commerce de Casablanca s'est ému d'un tel état de choses, car les grains présentés, contrairement à ce qu'affirme l'Intendance, ne sont pas charançonnés au sens propre du mot. Il y a simplement apparition du charançon dans les blés, et l'on sait que le charançon ne commence à commettre ses ravages qu'au mois de mars.

Quoi qu'il en soit, la place de Casablanca se trouve à l'heure actuelle avec un stock considérable de blés refusés par l'Intendance parce que :

- 1° Ils sont mouchetés ;
- 2° Ils sont charbonnés ;
- 3° Ils sont cariés ;
- 4° Ils contiennent des charançons.

Or, il n'est pas douteux cependant que ces grains possèdent une valeur marchande considérable et l'on sait même que les blés marocains sont payés en France avec prime à cause des excellents résultats qu'ils donnent, en particulier dans la fabrication des pâtes alimentaires.

D'autre part, les minoteries de France possèdent des installations modernes qui leur permettent de tirer un parti immédiat de ces grains refusés.

Il y a donc intérêt considérable à ce que la liberté d'exportation soit accordée aux grains refusés par l'Intendance en limitant bien entendu cette exportation à la France.

M. le Secrétaire Général du Protectorat a bien voulu faire savoir au Comité d'Etudes Economiques de Casablanca que le Gouvernement du Protectorat avait télégraphié au Ministre compétent pour demander cette liberté d'exportation.

La Commission du commerce souhaite vivement que la question soit tranchée au plus tôt, afin de profiter encore des quelques jours pendant lesquels la mer sera suffisamment belle pour permettre l'embarquement. En effet, précisément à cause des imperfections signalées plus haut, il importe que les grains marocains soient introduits en France au plus tôt pour y subir des traitements *ad hoc* et en tirer ainsi le plus grand rendement possible.

Il n'est pas sans intérêt non plus de signaler la campagne formidable organisée actuellement aux Etats-Unis pour l'accaparement des grains. Non content de profiter de la récolte moyenne de l'Amérique du Nord et de la récolte prochaine de l'Argentine, qui s'annonce comme belle, les Américains viennent de créer à Odessa un puissant organisme bancaire destiné à favoriser l'exportation des grains russes, et plus particulièrement, l'escompte des traites documentaires pour les ventes de flottant. Il y a à Odessa trois récoltes accumulées et l'abondance des grains est telle que l'hectolitre se vendrait, paraît-il, dans les plaines de la Bessarabie à 3 francs.

Si donc les Dardanelles étaient ouvertes avant que la récolte marocaine ne soit vendue en France, ce serait la ruine de ce pays ; nous attendons donc avec confiance la décision du Ministre.

La Commission du commerce propose le vœu suivant :

« L'Assemblée générale du Comité d'Etudes économiques du Maroc émet le vœu que la liberté d'exportation soit accordée le plus rapidement possible aux grains refusés par l'Intendance militaire en limitant cette exportation à la France. »

2^e Question : Prolongation des délais de magasinage pour les délais d'exportation. — Etant donné l'irrégularité des arrivages des navires, il est parfois impossible aux commerçants, surtout pour ceux qui vivent à l'intérieur, de faire arriver leurs marchandises pendant le délai accordé par le règlement. Pour faciliter le commerce d'exportation, il importe de faire prolonger ce délai de

telle façon que les commerçants n'hésitent plus à envoyer leurs marchandises, craintifs qu'ils sont de se voir frapper de taxes de magasinage.

3^e Question : Régime du Maroc au point de vue des conventions postales. — Une Commission extra-parlementaire a été nommée en France pour examiner la question du renouvellement des conventions postales entre la France et l'Afrique du Nord.

Les commerçants du Maroc seraient désireux de connaître l'état de la question, et la Commission du commerce prie simplement le service compétent de la Résidence, de bien vouloir renseigner l'Assemblée générale des Comités d'Etudes Economiques du Maroc à ce sujet.

4^e Question : Programme des chemins de fer. — Toutes les forces économiques du Maroc étant réunies en cette Assemblée générale des Comités d'Etudes, il a semblé opportun à la Commission du commerce d'élaborer un programme d'ensemble des chemins de fer marocains, non pas tant pour fixer les voies à tracer, mais plutôt pour se mettre d'accord sur les grandes questions de principes.

Tout d'abord, la Commission a pensé que l'Assemblée générale devait s'associer aux vues du Gouvernement en ne discutant pas les lignes que M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL estime nécessaires pour assurer l'exécution de son programme politique et militaire.

A la base de ce programme, se trouve la ligne Kenitra-Fez.

Cette ligne rendra pendant plusieurs années les plus grands services pour le ravitaillement des avant-postes de Fez et Taza et pour l'établissement des ramifications futures vers le Rif d'une part, et le Moyen Atlas, d'autre part.

Cela étant, j'aborderai une question que je sais extrêmement délicate parce que la solution que je propose semble à première vue menacer certains intérêts particuliers, mais elle répond, il me semble, à l'intérêt général du pays. Cette question est celle de Casablanca, grand port de la côte occidentale marocaine.

Il y a une certaine tendance qui semble se manifester dans tout le Maroc : elle consiste à croire que toute ville, du moment qu'elle est sur la côte, doit être un grand port. Vous savez, Messieurs, que c'est cette idée qui a porté un coup néfaste au développement de la marine marchande française et, partant, à tout commerce d'exportation de la Métropole.

Cette idée tend à s'implanter de nouveau au Maroc au plus grand préjudice du développement de ce pays.

Allez à Larache, on vous démontrera que cette ville est le port de Fez et de tout le Moyen Atlas.

Allez à Kenitra, les plus ardents défenseurs de cette ville nouvelle essaieront de vous convaincre que c'est le port naturel de Meknès et de Fez.

Descendez sur Rabat : ce pourrait être, diront certains, ce devrait même être vous diront les autres, le grand port

du Nord et déjà la malencontreuse manie de la division des pays renaît ici comme s'il y avait deux Maroc : le Nord et le Sud.

Je passe sur Casablanca, dont je parlerai tout à l'heure, et j'arrive à Mazagan.

Tous ceux qui suivent la construction du port à barcasses que l'on y fait actuellement, vous diront : c'est l'amorce d'un grand port. Après tout, c'est là qu'on aurait dû le faire et c'est peut-être là qu'il sera. Mazagan annihilera Safi et nous aurons ainsi, disent les partisans de Mazagan, la maîtrise des Doukkala, des Chiadma et peut-être du Haouz.

Mais à Safi, on ne nous parle que de la déchéance de Mazagan et cette ville, où il existe une colonie puissante et disciplinée, revendique à son tour le titre de port de Marakech.

Très sincèrement, cette politique de clocher manque d'envergure. Je sais bien que l'on accusera les Casablancais de vouloir tout accaparer et c'est précisément cette idée fautive que je voudrais aujourd'hui essayer de faire disparaître.

Il ne s'agit pas de faire quatre ou cinq grands ports au Maroc ; ce pays ne le comporte pas et il serait puéril d'y songer plus longtemps ; nous disperserions nos efforts et nos capitaux sur un grand nombre de points et chaque port, en voulant être tout, risquerait de n'être rien.

Ce qu'il faut, au contraire, c'est concentrer nos efforts et nos capitaux sur un seul point afin que ce point, devenu le grand port du Maroc, nous puissions avec aisance lutter contre la concurrence des frères des marines étrangères : c'est là toute la question.

Je voudrais vous faire saisir l'importance que peut avoir la concentration des efforts portés sur un seul point, mais je m'excuse d'abord de prendre l'Allemagne et Hambourg comme de terme de comparaison.

En Allemagne, tout le monde s'est incliné devant la priorité de Hambourg et je dirai plus, l'Allemagne entière a concentré ses efforts sur cette idée : faire de Hambourg le premier port du monde ; ce n'est pas là, comme des esprits simples pourraient le croire, la manifestation d'un orgueil toujours en éveil, mais bien au contraire la résultante de données économiques précises tendant à faire de Hambourg le port nécessaire et indispensable du vieux Continent.

Est-ce à dire que tous les autres ports de l'Allemagne aient été éclipsés par la puissance de Hambourg ? Quelle erreur, les autres ports de la Mer du Nord et de la Baltique : Dantzig, Stettin, Lubeck, n'ont pas hésité eux-mêmes les premiers à exécuter d'importants travaux pour le plus grand développement économique de leur hinterland immédiat.

Si nous voulons, nous aussi, dans une proportion plus modeste, n'attirer vers nous que des marchandises exclusivement françaises et expédier à travers le monde entier le plus possible de produits exportables tant en luttant contre la concurrence étrangère qu'en faisant ainsi

de ce pays le complément naturel de la Métropole, il nous faut concentrer tous nos efforts sur un seul point, tout en permettant à chaque port digne de ce nom de développer autant que faire se peut tous ses moyens d'actions.

Kenitra, le grand port de cabotage, pourra, avec des aménagements peu coûteux, desservir toute la plaine des Beni-Hassen.

Mazagan, dont l'arrière-pays est si riche, offrira un port abri de premier ordre, et je ne serai pas étonné de voir s'y développer la fructueuse industrie de la pêche.

Safi, plus difficile, s'améliorera cependant. Son commerce de cabotage pourra devenir considérable d'autant que, après l'ouverture d'Agadir, Mogador n'aura guère plus de mouvement.

Mais le grand port, celui qui doit drainer vers lui la majeure partie des produits d'exportation, celui qui doit refouler vers l'arrière-pays tous les produits nécessités par l'indigène, celui qui doit offrir aux navires qui se présentent sur sa rade toutes les facilités de mouillage, de ravitaillement en eau, en charbon, en nourriture, les ateliers de réparation nécessaires en même temps que la certitude d'un frêt toujours disponible, celui-là doit être seul et unique.

Je voudrais, Messieurs, vous démontrer que ce port doit être Casablanca.

Quelles sont, en effet, les conditions que doit remplir un grand port.

Sa superficie et ses fonds doivent être tels que les plus grands navires du monde puissent y évoluer avec facilité. Son aménagement général doit tendre à faire du port un organisme rationnel et d'exploitation économique.

Son organisation commerciale ainsi que sa direction doivent être bien comprises et s'inspirent des principes généralement admis sur le fonctionnement des Chambres de Commerce autonomes.

Et j'aborde maintenant, Messieurs, le point le plus délicat de la question et sur lequel je serais heureux d'obtenir de vous une opinion conforme à celle de la Commission.

Un grand port ne vit que par ses mouvements de marchandises importées et exportées, mais de même que pour apporter au port les marchandises destinées à l'exportation, il faut assurer à ces marchandises l'accès des voies convergentes vers ce port, de même, il faut pour les marchandises mises à terre par les navires, ouvrir des voies divergentes s'évasant en un large éventail pour répandre et diffuser à travers le pays tout entier les produits importés.

Un grand port, ainsi qu'on l'a dit très justement, n'est qu'un organisme de suture entre les voies maritimes et les voies terrestres.

Plus cette suture sera parfaite, plus les éléments de l'organisme vital du port fonctionneront avec régularité.

Et voilà pourquoi, Messieurs, la Commission du Commerce a été amenée à étudier le programme d'ensemble des voies de chemin de fer au Maroc.

Si on se reporte au travail de M. LONG, Rapporteur du dernier Emprunt Marocain, élaboré, on constate tout d'abord que l'attention du Gouvernement avait été fortement appelée sur le projet de la ligne Tanger-Fez, qui nous avait été imposée par l'accord Franco-Allemand du 4 novembre 1911.

Il est facile de démontrer que le Tanger-Fez était une erreur économique, mais les événements actuels porteront de grands changements à la carte du monde et, ce serait faire injure à notre diplomatie que de penser qu'elle n'a pas, depuis longtemps, songer à supprimer cette revendication germanique.

Il importe toutefois de faire remarquer qu'une telle ligne aurait détourné tout le commerce de la région de Meknès et de Fez au profit de Larache, port hispano-allemand, et de Tanger, port sans nationalité.

D'autre part, toute ligne assure la prospérité et le développement de la région qu'elle traverse. Or, en l'espèce, la région française traversée est infiniment petite, tandis que la région espagnole est parcourue dans sa plus grande largeur.

Souhaitons donc que le Tanger-Fez n'existe plus qu'à l'état de projet dans la pensée de ceux qui l'avaient imaginé.

M. LONG regrette que la ligne de Casablanca-Fez passe par Kenitra pour s'embrancher à Meknès avec la ligne du Tanger-Fez.

Si cette ligne devait être la seule devant relier Fez à Casablanca et partant le Maroc Oriental au Maroc Occidental, la Commission croit que l'on commettrait une grave erreur économique.

Tandis que, Marrakech serait réuni à Casablanca directement, il semble que les deux Empires d'antan subsisteraient et ne seraient encore reliés que par l'isthme politique qu'était l'étroit couloir de Rabat.

Il a semblé à la Commission qu'il y avait un intérêt primordial à inscrire la ligne directe Fez-Casablanca en tête du programme des chemins de fer.

Elle serait le prolongement naturel de la grande ligne Oran-Fez, une grande ligne ferrée et presque rectiligne unirait l'Algérie au Maroc et la Méditerranée à l'Atlantique.

Il y a plus, les marchandises débarquées à Casablanca et destinées à Fez, seraient grevées d'un fret réduit qui leur permettrait de contrebalancer sans peine le supplément de transports terrestres.

Il ne faut pas croire, en effet, en matière de transport, que la plus courte distance d'un point à un autre soit plus économique. Et c'est ainsi qu'on a pu s'étonner parfois qu'Anvers soit devenu le grand débouché de Paris.

En effet, Casablanca devenu grand port avec un outillage moderne sera desservi par des lignes nombreuses qui n'hésiteront pas à y venir et qui pratiqueront, grâce à une concurrence bienfaisante, des frets très bon marché, et il arrivera un jour où les frets atlantiques et méditerranéens sur Casablanca seront inférieurs à 10 francs la tonne.

Déjà, avant la guerre, les frets méditerranéens sur Casablanca oscillaient entre 15 et 16 francs, tandis que, le même fret sur Kenitra était de 30 francs.

Kenitra, cependant, offre de très grandes facilités de débarquement puisque les navires abordent à quai et que de semblables conditions ne seront réalisées à Casablanca que dans quelques années.

Mais les conditions de débarquement à Casablanca qui sont actuellement ce qu'elles étaient il y a 20 ans, iront chaque jour en s'améliorant davantage amenant ainsi une décroissance continue des taux du fret.

Or, en continuant la comparaison entre Kenitra et Casablanca, nous savons qu'il existe entre les deux lignes Kenitra-Fez, Casablanca-Fez, une différence d'une centaine de kilomètres en faveur de la ligne Kenitra-Fez. *A priori*, il semblerait donc logique que Kenitra soit le débouché de Fez. Il n'en sera rien cependant.

En effet, prenons les frets d'avant la guerre :

15 francs pour Casablanca ;

30 francs pour Kenitra ;

Soit une différence de 15 francs en faveur de Casablanca.

La différence de 100 kilomètres en plus pour la route de Casablanca-Fez implique au tarif de 0 fr. 15 la tonne kilométrique, une différence de transport de 15 francs qui viendra grever les marchandises débarquées à Casablanca.

Donc, suivant ce calcul, que les marchandises débarquent à Casablanca ou qu'elles débarquent à Kenitra, elles arriveraient à Fez grevées des mêmes frais de transport.

Mais nous avons indiqué comment les frets sur Casablanca iront en diminuant d'une façon notable au fur et à mesure des aménagements du port, tandis que ceux de Kenitra, si tant est qu'ils diminuent, ils le feront dans une proportion moindre puisqu'on ne pourra jamais mieux faire que d'y débarquer à quai, ce qui se fait actuellement.

Il ne faut donc pas croire qu'en faisant pour le Maroc un seul et unique grand port, on desserve moins bien l'intérieur, au contraire, on le desservira beaucoup mieux.

Et le raisonnement que je viens de faire en prenant Kenitra et Fez pour base pourrait s'appliquer de la même façon en prenant comme autre base Safi et Marrakech.

En résumé, la Commission estime qu'après le Kenitra-Fez, il y a lieu de songer immédiatement au Casablanca-Fez par Camp-Boulhaut, Merzaga, Meknès.

Une deuxième ligne appelle ensuite immédiatement l'attention, c'est la ligne Casablanca-Marrakech.

Elle ne saurait, je crois, être discutée par personne.

L'ossature générale est ainsi dessinée : l'Empire du Nord avec Fez et sa région, l'Empire du Sud avec Marrakech et le Haouz, sont ainsi réunis à la côte dans les meilleures conditions économiques possibles.

Il ne s'agit plus maintenant que de lignes secondaires; la principale est la ligne côtière.

Mais cette ligne côtière doit s'inspirer de principes économiques admis partout, dont le plus important est le

suisant : rechercher les régions les plus riches, c'est-à-dire celles pouvant donner le plus gros trafic possible.

Pour Casablanca-Rabat-Kenitra, il faudra donc s'écartier le plus possible de la côte puisque celle-ci est stérile. Elle est d'ailleurs déjà desservie :

- 1° Par une ligne maritime ;
- 2° Par un chemin de fer militaire à voie étroite qui rend déjà les plus grands services ;
- 3° Par une route carrossable.

Il faut donc que la ligne nouvelle s'écarte de toute celle-là, et pénètre plus avant dans l'intérieur en passant par les riches tribus des Médiouna, des Oulad Ziane par Camp-Boulhaut pour gagner Rabat par la vallée du Koriffa.

La seule utilisation du tronçon Rabat-Kenitra sera de pouvoir soumettre la forêt de la Mamora à une exploitation rationnelle. C'est donc par cette forêt qu'elle devra passer en fuyant la côte aride et désertique.

Pour le Sud, la Commission a pensé que la vaste région des Chaouïa, des Doukkala et Abda devait être desservie par un réseau secondaire dont l'armature principale serait une ligne partant de Ber-Rechid, traversant l'Oum er Rebia par la tribu des Ouled Saïd, se dirigeant vers le gros marché de Sidi Ben Nour, en s'étendant ensuite vers le lac Sima où elle croiserait la ligne Safi-Marrakech.

L'embranchement sur Mazagan serait à rechercher au mieux des intérêts de cette ville qui se trouverait ainsi réunie par voie ferrée à toutes les villes de la côte.

Du lac Zima, l'armature principale se trouverait prolongée jusqu'à Mogador en traversant la région Chiadma, permettant ainsi l'exploitation des vastes forêts d'arganier.

Tel est le plan d'ensemble que la Commission du commerce soumet à votre examen en vous proposant d'adopter le vœu suivant :

L'Assemblée générale des Comités d'études économiques du Maroc, après examen des observations présentées par la Commission du commerce, et considérant :

1° Que depuis les premières heures de la colonisation au Maroc, tous les efforts économiques et financiers ont été concentrés sur Casablanca pour se diffuser de là à travers le Maroc ;

2° Que Casablanca, se trouvant au milieu de la côte atlantique marocaine, est devenu par cela même le centre naturel d'importation et d'exportation du Maroc ;

3° Que cette situation reconnue a été définitivement confirmée par un vote du Parlement, qui n'a pas hésité à sanctionner l'engagement d'une dépense de plus de 40 millions pour la construction de l'ossature du port, tandis qu'hier encore M. Abel Ferry, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, déclarait d'autre part que sur la tranche d'emprunt nouvelle de 70 millions consentis par la Métropole, les plus grosses sommes étaient affectées au développement de notre cité ;

4° Que, d'ailleurs, il est de notoriété publique que la puissance et la compétence du groupe qui est chargé de

la construction du port est le plus sûr garant du succès de l'entreprise.

5° Que par conséquent Casablanca est appelé à devenir non seulement un port, mais le seul et unique grand port de la côte occidentale marocaine, par l'outillage et la puissance de rendement de ce port, dont l'accès sera ouvert aux plus grands navires du monde et eu égard à la superficie de sa rade, à la profondeur exceptionnelle de ses fonds et à la puissance des groupes industriels et financiers qui y ont porté tous leurs efforts ;

6° Qu'il s'est créé à Casablanca une situation économique toute particulière qui en fait la porte du Maroc tout entier, desservant à la fois l'Empire du Nord et l'Empire du Sud et que cette situation est d'ailleurs la démonstration la plus éclatante de l'importance des énergies et des capitaux qui ont fait confiance aux dirigeants de ce pays et dont l'Exposition franco-marocaine est une preuve nouvelle ;

7° Que les voyageurs, aussi bien que les marchandises, viendront donc naturellement débarquer à Casablanca ; les premiers, parce que, dans l'avenir comme aujourd'hui, les grands paquebots, notamment les longs courriers de l'Amérique du Sud et de la Côte Occidentale d'Afrique, s'arrêteront toujours là où ils seront sûrs de trouver l'outillage et les approvisionnements dont ils peuvent avoir besoin, les seconds parce que les tarifs de frêts sur Casablanca s'abaisseront constamment au fur et à mesure de l'aménagement du port, au point de rester plus que jamais le port ayant le frêt le meilleur marché de tout le Maroc ;

Que, par conséquent, il y a lieu de prévoir dès aujourd'hui les moyens de diffusion du trafic ainsi concentré à Casablanca, à travers le Maroc entier au moyen de communications directes et rapides, reliant les plus grands centres actuellement existant au grand port de Casablanca ;

9° Que, d'autre part, le plus sûr moyen d'assurer la prospérité de l'Empire du Sud avec Marrakech et sa province et de l'Empire du Nord avec Fez et Meknès est de les relier au grand centre d'importation et d'exportation où les marchandises apportées des régions éloignées : blé, orge, maïs, lin, coriandre, peau, laines, minerais, en y ajoutant les cueillettes faites au passage, pourraient, grâce à des tarifs dégressifs et combinés que, seul un grand port outillé peut faire naître, trouver toujours un frêt de retour bon marché pour toutes les parties du monde et où les marchandises importées (thé, sucre, lainage, cotonnades, fers, chaux, ciments, outillage, etc...), pourront immédiatement, rapidement et économiquement, grâce aux frêts d'aller réduits, parvenir aux régions les plus éloignées après avoir été en partie, distribuées dans les régions traversées ;

10° Que les centres intérieurs manifestement les plus développés sont, d'une part :

Marrakech, grand marché du Sud ;

D'autre part :

Fez-Meknès, grands marchés du Nord ;

Emet le vœu :

Que tous les efforts des Pouvoirs publics soient portés sur l'étude des voies ferrées suivantes :

- 1° Casablanca-Camp Boulhaut-Meknès-Fez ;
- 2° Casablanca-Ber Rechid-Settat-Marrakech ;
- 3° Kenitra-Mamora-Rabat ;
- 4° Rabat-Koriffa-Camp Boulhaut-Ouled Zian-Casablanca ;

5° Casablanca-Ber Rechid-Mazagan à Sidi Ben Nour-Lac Zima-Safi et descente sur Mogador ;

Ce qui revient à dire que les lignes côtières doivent s'incurver vers les régions les plus riches afin d'apporter aux ports secondaires de Kenitra, Rabat, Mazagan, Safi et Mogador, le plus grand trafic possible.

5° Question : *L'Aconage au Maroc.* — La récente discussion qui a eu lieu à la Chambre de Commerce de Casablanca, relativement à la concession de l'aconage pose la question de principe du monopole dans les ports du Maroc.

Le Gouvernement entend-t-il conserver ce principe, ou n'y aurait-il pas, au contraire, intérêt à l'abandonner pour faire connaître au plus tôt une concurrence bienfaisante par un aconage libre.

6° Question : *Cherté de la vie au Maroc et plus particulièrement à Casablanca.* — Nul n'ignore que la vie matérielle en ce pays implique pour chaque famille, des dépenses qui souvent ne sont pas en rapport avec ses ressources.

Comme, d'autre part, il y a intérêt à attirer au Maroc une main-d'œuvre qui se fait rare et que les événements actuels feront peut-être plus rare encore lorsque la paix rétablie, une ère de prospérité immense attirera vers l'Europe toutes les énergies disponibles, il a semblé à la Commission du commerce qu'il convenait d'établir les moyens propres à assurer l'abaissement du prix des vivres au Maroc.

Quels sont d'abord les articles dont la cherté élève le prix de la vie :

1° *La viande.* — La viande de première qualité cote actuellement 4 à 6 fr. le kilo. Le premier prix s'applique plus particulièrement au filet et celui de 6 francs au veau dit de France ; il ne s'agit d'ailleurs que d'une appellation purement fantaisiste à laquelle se laissent prendre les gourmands et peut-être même les gourmets pour le plus grand bien de la corporation des bouchers.

Les viandes de deuxième qualité sont vendues 2 francs le kilo.

Ces prix sont excessifs et la différence de 4 francs par kilo, c'est-à-dire de 400 francs par 100 kilos entre les viandes de première qualité et les viandes de deuxième qualité s'explique par ce fait que cette dernière, laissant extrêmement à désirer, la clientèle affectionne particulièrement la viande dite première qualité.

Or, dans ce pays légèrement déprimant, l'ouvrier et même l'employé ont besoin de manger beaucoup de viande.

On ne pourra vraisemblablement en faire baisser le prix que par deux moyens :

1° En augmentant l'importation du bétail sur pied par les apports de la Côte Occidentale d'Afrique, par des mesures à étudier et dont la première serait peut-être le dégrèvement des droits de douane partiel ou total sur le bétail destiné à la boucherie ;

2° En créant un frigorifique aux halles municipales pour la réception et la conservation des viandes congelées et frigorifiées, soit qu'elles viennent de l'Afrique Occidentale ou du Brésil, où cette industrie prend aujourd'hui des proportions gigantesques.

2° *Le pain.* — On vend à Casablanca trois qualités de pain.

J'ai effectué des pesées sur ces trois qualités. Elles n'ont donné les prix correspondants suivants :

Pain de fantaisie (le kilo).....	0.80
Pain de ménage —	0.60
Pain dit pain noir —	0.40

Ces chiffres sont éloquentes et démontrent qu'à Casablanca, centre d'exportation d'un riche marché de grains du monde, nous sommes actuellement placés dans des conditions inférieures à celle du bourgeois de Vienne ou de Berlin.

On répond à cela qu'on ne peut pas taxer le pain dit de fantaisie. Pourquoi donc? Et pourquoi donc, surtout, obligerait-on le malheureux ouvrier à consommer du pain de fantaisie à défaut de pain de ménage, comme cela arrive chaque jour.

Il semble que, par une canalisation judicieuse de l'activité de la police casablancaise, on pourrait arriver à une normalisation des cours qui aurait sa répercussion dans toutes les villes du Maroc.

3° *Le lait.* — Le lait est rare et de mauvaise qualité. Son prix oscille entre 0 fr. 60 et 1 fr. le litre. Ceci explique l'abondance des laits conservés et stérilisés. Mais ceux-ci sont également chers. Or, il faut tenir compte d'une part de l'alimentation lactée nécessaire pour certains malades et, d'autre part, de la natalité croissante dans ce pays.

Est-ce que par une judicieuse utilisation des lignes de chemins de fer existantes on ne pourrait pas, à l'aide de tarifs réduits, rechercher la possibilité d'amener à Casablanca, du lait provenant des Chaouïa, des Ouled Zaïd et des Ouled Bouziri?

Nos collègues de Fez et de Meknès sont plus heureux que nous puisqu'à Fez, en particulier, on vend un lait exquis et abondant à 0 fr. 35 le litre.

Nous espérons néanmoins qu'ils appuieront nos vœux en demandant en particulier l'abaissement des droits de douane sur les laits naturels stérilisés.

Beurres et fromages. — Pour les fromages, les prix varient de 5 fr. 40 à 5 fr. 60 le kilo. Le beurre atteint 5 fr. 20 le kilo.

Nous demandons à nos collègues de la Commission de l'Agriculture de bien vouloir étudier les moyens propres à assurer l'utilisation et l'adaptation à nos goûts des beurres et fromages indigènes.

4° *Légumes frais.* — La question des légumes frais exige au plus tôt une intervention immédiate des pouvoirs publics.

Il y a à Casablanca, contrairement à ce que vous pourriez croire, beaucoup de légumes frais. On pourrait en cultiver bien davantage encore pour le plus grand bien de la santé publique.

Mais il existe au marché de Casablanca une corporation indignée de sujets dont je veux taire la nationalité et qui cultivent surtout l'art de gagner de l'argent à ne rien faire: ce sont les revendeurs.

Voici ce qui se passe: les maraîchers, pressés de liquider leur stock, vendent en bloc la totalité de leur cueillette à un courtier. Celui-ci s'entend ensuite avec plusieurs revendeurs qui sous-traitent eux-mêmes suivant la marchandise achetée. Chose plus grave encore: le vendeur initial, celui qui a acheté au maraîcher, exige que la marchandise ne soit pas vendue au-dessous de tel prix. Et c'est ainsi que nous avons vu vendre des radis, par un maraîcher sur le taux de 1 fr. 20 les douze bottes quand celles-ci étaient vendues au consommateur 2 fr. 40, soit le double. Il en est de même pour tous les légumes.

Il y a là un état de choses préjudiciables à tous et nous ne doutons pas que M. le Chef des Services Municipaux saura y remédier pourvu que les pouvoirs publics veulent bien l'y aider.

En conséquence, nous vous proposons l'adoption du vœu suivant:

L'Assemblée générale des Comités d'études économiques, dans le but de réduire le taux de la vie au Maroc et plus particulièrement à Casablanca, émet le vœu:

- 1° Que toutes démarches soient faites auprès des Chambres de commerce compétentes afin de rechercher une plus grande importation au Maroc du bétail de l'Afrique Occidentale française;
- 2° Que dans les halles centrales des grandes villes marocaines soit prévu l'agencement d'un frigorifique destiné à recevoir les viandes congelées ou frigorifiées de l'Afrique Occidentale française ou de l'Amérique du Sud;
- 3° Que la fabrication du pain soit réglementée et surveillée;
- 4° Que les services des régions soient appelés à étudier les mesures propres à assurer la venue du lait dans les grandes villes dont ils dépendent;
- 5° Que la Direction de l'Agriculture soit appelée à étudier le moyen d'adapter les beurres et fromages indigènes au goût français;

6° Que des mesures sévères soient prises au plus tôt pour enrayer une fois pour toutes la spéculation honteuse qui se fait actuellement sur le commerce des légumes frais.

7° *Question: Peseurs jurés.* — Le développement du commerce d'exportation appelle la création d'organes officiels destinés à constater la valeur qualitative et quantitative des marchandises exportées. Il y a lieu de faire disparaître dans les ports de la Métropole et en particulier à Marseille, la mauvaise réputation dont jouit le commerce d'exportation du Maroc du fait des contestations constantes sur le poids et la qualité de la marchandise exportée.

D'autre part, l'absence de peseurs jurés fait que les exportateurs ont du mal à escompter leurs traites documentaires, toujours à cause de l'imprécision qui règne, tant sur la qualité que sur la quantité de la marchandise spécifiée.

Un organisme de peseurs jurés et d'agréés assermentés rendraient au commerce du Maroc les plus grands services.

8° *Question: Développement des relations commerciales entre l'Afrique du Nord (Tunisie-Algérie-Maroc) et l'Afrique Occidentale française.* — M. COURT, Administrateur des Colonies, Chef des Services Municipaux par intérim, a indiqué, dans un rapport extrêmement documenté qui fait honneur à son auteur, la nécessité de développer les relations commerciales entre les deux Afriques qui ne devraient plus faire qu'une au point de vue économique.

Il y a donc lieu d'étudier la réalisation des mesures propres à donner ce développement; nous reprenons, pour cela, les indications précieuses de M. COURT.

1° Utilisation au Maroc des bois de l'Afrique Occidentale française pour concurrencer les bois du Nord et les bois de l'Autriche (bois légers et demi durs pour la construction, les traverses de chemin de fer, les poteaux télégraphiques, les carcasses, des acrotis pour la menuiserie et l'ébénisterie).

Le Maroc et les Canaries utilisent par an 300.000 mètres cubes de bois.

2° Amélioration du cheptel marocain par des croisements avec les races de l'Afrique Occidentale française et abaissement du prix des viandes de boucherie par l'importation des viandes frigorifiées de l'Afrique Occidentale française.

3° Développement de l'importation des bananes africaines pour concurrencer les bananes des Canaries.

4° Importation des graisses végétales (végétaline et coco) pour lutter contre les beurres danois.

Par contre, il y a lieu d'étudier l'exportation vers l'Afrique Occidentale française:

- 1° Des blés, des orges, des farines et des semoules du Maroc;
- 2° Des articles indigènes, vêtements, babouches, cuirs ouvragés.

Mais, pour créer ce mouvement alternatif, il faut avant tout assurer la liaison maritime entre nos différents ports depuis Tunis jusqu'à Grand Bassam.

Pour ce faire, il y aura lieu d'agir :

1° Sur la Compagnie des Messageries fluviales africaines ;

2° Sur les voiliers portugais *ad hoc* pour le transport des bois ;

3° Sur les Compagnies desservant actuellement le Maroc et qui trouveraient en Afrique Occidentale française un fret de retour, grâce aux arachides pendant la période de décembre à juin qui est précisément celle pendant laquelle le fret marocain fait défaut.

Parmi ces Compagnies, il y a lieu de citer :

La Compagnie Paquet ;

La Société Cyprien Fabre ;

La Compagnie Fraissinet ;

La Compagnie des Chargeurs Réunis.

9° Question : *Moyens propres à obtenir une plus large utilisation du chemin de fer militaire en faveur du commerce.* — Les dispositions adoptées par la Résidence, autorisant l'utilisation du chemin de fer militaire pour le transport des marchandises civiles, ont rendu au commerce de très grands services.

Toutefois, les autorisations accordées par le Service des Etapes pourraient peut-être être augmentées.

La Commission pense qu'une collaboration étroite entre les Services exploitants du chemin de fer, le Service des Etapes d'une part, et les Comités d'Etudes d'autre part, serait susceptible d'apporter une amélioration à l'état de choses existant.

Tout comme un service militaire, le commerce de chaque ville pourrait prévoir ses besoins, transmettre ses états de prévision de transport sur telle ou telle période, et déterminer avec les services compétents les disponibilités possibles.

On pourrait également étudier la question de trains commerciaux, soit en utilisant le matériel militaire disponible, soit par un matériel commercial autonome.

On pourrait être ainsi amené à étudier une exploitation commerciale rationnelle du réseau existant parallèlement à l'exploitation militaire dont l'impérieuse priorité serait toujours respectée.

En conséquence, la Commission vous propose d'adopter le texte suivant :

« L'Assemblée générale des Comités d'Etudes économiques émet le vœu suivant :

« Que l'Administration du chemin de fer militaire veuille bien étudier en collaboration avec le commerce une plus large utilisation du réseau existant pour le transport des marchandises. »

10° Question : *Communication des procès-verbaux de séances entre assemblées constituées.* — Dans chaque ville du Maroc, la Commission Municipale et le Comité d'Etudes

Economiques sont appelés à chaque instant à émettre des vœux sur des questions semblables qu'ils examinent sous des angles différents.

Dans chaque ville, afin de faire converger les efforts des deux assemblées vers le but à atteindre, il y aurait intérêt à ce que chaque assemblée communique à l'autre copie du procès-verbal de chaque séance.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

AVIS

relatif à la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et berbère

En vue de faciliter aux fonctionnaires en service dans l'intérieur l'obtention des certificats, brevets et diplômes de langue arabe et berbère qu'elle délivre, l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat a institué une « préparation par correspondance » à ces divers examens. Les candidats qui en font la demande reçoivent des sujets de devoirs qu'ils envoient, chaque mois, par série de trois à cinq suivant l'examen préparé, à l'Ecole Supérieure d'où ils leur sont retournés avec les corrections des professeurs. Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur simple demande adressée au secrétariat de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Décembre 1915)

Locations annuelles de terres de culture. — Les locations se sont terminées dans le mois de décembre. A Marrakech, l'adjudication aux enchères publiques de la location des propriétés domaniales des environs immédiats de cette ville a eu lieu le 30 novembre 1915 et a produit 139.645 P. H., ce qui donne, avec le revenu annuel des autres immeubles ruraux de gré à gré, une somme totale de 214.595 P. H. et de 16.000 fr. pour le produit de la location des terres de culture de cette région.

Dans la circonscription de Fez, la location aux enchères publiques d'un jardin à proximité de la ville a produit 1.100 P. H.

Affermage de la pêche sur divers oueds. — Il a été procédé, les 6 et 8 décembre, par les soins des Bureaux des Renseignements d'Yin Defali et d'Hayafna, à l'affermage de la pêche sur l'oued Quergha et l'oued Rdat, d'une part, et sur les oueds Leben et Innaouen, d'autre part. Ces adjudications ont produit, pour les deux premiers oueds, une somme globale de 3.200 P. H. et, pour les deux autres, 5.650 P. H.

L'amodiation du droit de pêche sur l'Oum er Rebia pour la campagne 1915-1916, a produit 13.850 P. H., accusant une plus-value de 1.500 P. H. sur la dernière campagne.

Produits divers et loyers. — Dans la circonscription de Fez, la vente de la récolte des olivettes Zeghouana et Aïn Chejera a produit 2.650 P. H.

Celle des olivettes maghzen de Moulay Idriss et du Zehroun a atteint 22.912 P. H. (circonscription de Meknès).

L'ensemble des loyers (immeubles bâtis et ruraux) recouvrés pendant le mois s'est élevé à 130.000 P. H.

Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. — Dans la région de Rabat, il a été procédé au levé de plan des terrains maghzen de Lalla-Ito (215 hectares 40 ares) et de l'adir de Djerba (325 hectares). L'adir maghzen de Remila, d'une contenance approximative de 2.000 hectares, a été reconnu.

A Meknès, diverses parcelles et enclaves maghzen d'une superficie approximative de 100 hectares ont été délimitées et font l'objet de plans réguliers.

A Azemmour, le géomètre de la circonscription des Doukkala-Abda poursuit le levé des immeubles bâtis de la ville. Le nombre de ces immeubles levés dans le courant du mois est de 76, consistant en maisons d'habitation, fondouks et écuries.

Lotissements domaniaux. — Dans le nouveau centre indigène, treize lots d'une superficie totale de 10.653 mètres carrés ont été attribués. Par ailleurs, la commission chargée de l'attribution des lots, a proposé de lotir une nouvelle parcelle, sise en bordure de la route de Fez, en lots de 200 mètres carrés chacun, pour création de boutiques.

Cette proposition a été approuvée.

Le 29 décembre, une commission s'est réunie sur les lieux et a déterminé les emprises à réserver pour le futur port.

Petitjean et Dar Bel Hamri. — Les projets de cahier des charges concernant les lotissements des centres de Petitjean et de Dar Bel Hamri ont été mis à l'étude par les services intéressés. Les projets, qui ont été soumis à l'examen du Service d'Architecture, seront au point très prochainement, et les ventes des premiers lots de ces lotissements auront lieu incessamment.

Mechra bel Ksiri. — Sur la proposition de l'autorité locale de Contrôle, le Service des Domaines étudie la création d'un centre européen à Mechra bel Ksiri. Le projet comporte une zone de jardins en bordure de l'oued Sebou et un centre proprement dit qui serait créé en aval du pont de la route, en raison des variations fréquentes du niveau du fleuve.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 190°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1915, déposée à la Conservation le 15 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. KENITRA I », consistant en terrain à bâtir et deux maisons en maçonnerie, située à 1.200 mètres, au nord-ouest de la Casbah de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante-huit ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le lotissement de MM. Mussard et Perriquet, demeurant à Kenitra ; au sud-ouest, par

un terrain appartenant à M. Mazzella, demeurant à Rabat ; au nord-ouest, par le lotissement de MM. Mussard et Perriquet, sus-nommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 7 Choual 1330, homologué par le Suppléant du Cadi de Salé à Mehedy, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées à leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 197°

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIETE MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 2 », consistant en terres arables ou à bâtir, située à Fédalah (Contrôle civil de Casablanca-banlieue) à 350 mètres au sud de la Casbah et dénommée Bled ben Boudali.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares quatorze ares vingt-deux centiares, est limitée : au nord-est, par la propriété de Larbi ben Abdallah, domicilié à Fédalah ; au sud-est, par la propriété de M. Pepino Nino, domicilié à Fédalah ; au sud-

ouest, par les propriétés de Bouazza ben Ahmed ben Abdallah, Bouchaïb ben Allal et Mohammed El Fekih, domiciliés à Fédalah ; au nord-ouest, par l'ancienne route de Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 29 Choual 1331, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont la possession et la jouissance du quart du terrain appelé El Oudjeli, depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 201°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIETE MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 6 », consistant en terres arables ou à bâtir, située à Fédalah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue, en face de la Casbah, et dénommée Hamousina.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare soixante et onze ares soixante et onze centiares, est limitée : au nord-est et au sud-est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée à Casablanca par son Directeur, M. de Rivière, Place

du Consulat de France ; au sud-ouest, par la propriété de M. Bouter, domicilié à Fédalah ; au nord-ouest, par l'ancienne route de Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 29 Choual 1331, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont la possession et la jouissance du terrain appelé El Hit, depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 202°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIETE MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 7 », consistant en terres arables ou à bâtir, située à Fédalah, à 400 mètres environ au sud-ouest de la Casbah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue, et dénommée Koueir.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante-trois ares quatre-vingt quatre centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guidro, demeurant à Casablanca, immeuble Lévy, rue

Nationale ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée à Casablanca par son Directeur, M. de Rivière, Place du Consulat de France.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 6 Moharrem 1332, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont la possession et la jouissance d'une parcelle de terrain depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 203°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 8 », consistant en terres arables ou à bâtir, située à Fédalah, à 100 mètres environ au sud de la Casbah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue, et dénommée Cavalir.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare vingt-six ares soixante-douze centiares, est limitée : au nord-est, par la propriété de El Ghéouani ben Abdallah, demeurant à Fédalah ; au sud-est et au sud-ouest, par la propriété de la Compagnie Maro-

caine, représentée à Casablanca par son Directeur, M. de Rivière, Place du Consulat de France ; au nord-ouest, par l'ancienne route de Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 29 Choual 1331, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont la possession et la jouissance d'un terrain appelé El Behira, depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 204°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 9 », consistant en terres arables ou à bâtir, contiguë à l'angle nord-est de la Casbah de Fédalah (Contrôle civil de Casablanca-banlieue).

Cette propriété occupant une superficie de un hectare quatre-vingt-six ares quatre-vingt-quinze centiares, est limitée : au nord-est, par un chemin qui mène de la Casbah à la route de Rabat ; au sud-est et au sud-ouest, par la Casbah de Fédalah et par un

chemin ; au nord-ouest, par la propriété d'Abdallah Ould Berkouï, domicilié près de la propriété.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 29 Choual 1331, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont la possession et la jouissance du terrain appelé El Hil, depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 205°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1915, déposée à la Conservation le 18 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M. B. C. FEDALAH N° 10 », consistant en terres arables ou à bâtir, située à Fédalah, à 550 mètres au nord de la Casbah, Contrôle civil de Casablanca-banlieue, et dénommée Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares deux ares trois centiares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par la Société Mannesmann, représentée par M. Debonno, séquestre

des biens ruraux Austro-Allemands ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société Franco-Marocaine, représentée par M. Busset, demeurant à Casablanca, quartier de la Foncière.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 29 Choual 1331, par deux adouls, et homologué le même jour par le Cadi des Zenatas, Bouchaïb ben Larbi, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que MM. Murdoch Butler et Cie ont depuis plus de dix ans la possession et la jouissance d'un terrain sis sur le rivage de la mer.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 217°

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1916, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, domicilié à Casablanca à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN DE LA BRIQUETERIE III », consistant en un jardin, située à 700 mètres de la porte de Fez à Salé, lieu dit Raoudh el Korra.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par un petit sentier et par Si Abdallah ben Saïd, Hadj El Matti et Hadj Hallal, khalifat du Caïd de Salé, tous trois demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété de Hadj Larbi Manino, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété des héritiers de Sid El Hadj El Arbi ben Saïd et el

Hadj Larbi Manino sus-nommé ; à l'ouest, par le chemin de Salé à El Ouljet et par la briqueterie de M. Dubois-Carrière, demeurant à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'un droit de Gza, sur la moitié du jardin, au profit de la Mosquée d'Abou El Barkate à Salé, s'élevant à une peseta hassani par an et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés les 20 et 28 Djoumada I 1331 par deux adouls, et homologués par le Suppléant du Cadi de Salé, Si Ahmed Aoued, aux termes desquels El Hadj Allal ben Hommane El Oudyi et El Hadj El Matti ben Amor El Hessini, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

4^e Section

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE KENITRA

Construction d'un Bâtiment de Service comprenant : Atelier, Magasin, Remise et Ecurie

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 31 JANVIER 1916, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale de Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un Bâtiment de Service comprenant : Atelier, Magasin, Remise et Ecurie à KENITRA.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	11.473.22
Somme à valeur...	1.526.78
Total	13.000.00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc : 200 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux du Service de M. l'ingénieur FERRAS (Résidence Générale à Rabat) et au bureau de M. CAVAGNAC, sous-ingénieur des Travaux Publics à Kenitra, de 9 heures à midi et de 15 heures à 17 heures.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 14 JANVIER 1916, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de BOMBERGER Jean-Baptiste, employé du génie, décédé à Mechra-bel-Ksira le

26 Décembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT GREFFE

VENTE
par autorité de justice

A la requête de M. ZURCHER Gédéon, industriel, demeurant aux Zenata, ayant élu domicile chez M. Louis PERRIN, son mandataire à Casablanca.

Et à la suite tant d'un jugement rendu par le Tribunal de

Première Instance de Casablanca, le 21 Août 1915, que d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 17 Décembre 1915.

Il sera procédé le LUNDI 17 JANVIER 1916, à 9 heures du matin, à CAMP BOULHAUT, à l'encontre de M. MARTIN Charles, commerçant à Camp Boulhaut, par le Secrétaire-Greffier en Chef, du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou son délégué, à la vente publique et aux enchères de :

Cheval ; Harnachement ; Voiture Anglaise et divers objets mobiliers.

La vente sera faite au comptant et 5 0 0 en sus et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Le prix sera payé en monnaie française.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETOFT